Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie : TOULOUSE

AVANCEMENT D'ECHELON ACCELERE

Conseiller principal d'éducation

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

Les 6 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2023-2024 :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE	RNE	AFFECTATION	ECHELON DE PROMOTION
BECO	YOANN	EDUCATION	0460493L	LPO MONNERVILLE CAHORS	09
CABON	AURELIE	EDUCATION	0311690U	CLG FRANCOIS MITTERRAND CARAMAN	07
DUCLA	JULIE	EDUCATION	0311111P	CLG HUBERTINE AUCLERT TOULOUSE	09
GASPERI-SOUSSI	YASMINA	EDUCATION	0311630D	CLG STENDHAL TOULOUSE	09
SIGNE	LAURIE	EDUCATION	0311324W	LP GISELE HALIMI TOULOUSE	07
TERRIER-SAINT MARTIN	CAMILLE	EDUCATION	0310037X	CLG CLEMENCE ISAURE TOULOUSE	07

7ème échelon :
Part des femmes promouvables : 100%
Part des femmes promues : 100%
9ème échelon :
Part des femmes promouvables : 81,8%
Part des femmes promues : 66,7%

Part des femmes au sein du corps : 73,3%

Fait le 7 mars 2024
Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger